



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL du

18 AVR. 2024

modifiant l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 12 octobre 2017, fixant les échéances de remise des rapports d'auscultation sur les barrages de Quinson et de Sainte-Croix concédés à Électricité de France Hydro-Méditerranée

Le préfet des Alpes de Haute Provence

Le préfet du Var

- VU** le code de l'énergie, en particulier les articles R.521-44 et R.521-46 ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L211-3 et R.214-122 à R.214-128 ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- VU** le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 nommant Mme Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE, préfet du Var ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024 / 14 / MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- VU** le décret de concession du 15 septembre 1971 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de Quinson et Vinon sur le Verdon ;
- VU** le décret de concession du 24 septembre 1973 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sainte-Croix sur le Verdon ;
- VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 12 octobre 2017 fixant la classe des barrages hydroélectriques concédés à Électricité de France dans les départements des Alpes de Haute Provence et du Var et les échéances de remise des documents réglementaires ;
- VU** le courrier d'Électricité de France en date du 29 janvier 2019 relatif aux échéances des rapports d'auscultation du barrage de Sainte-Croix ;

- VU** le courrier du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 8 février 2019 relatif aux échéances des rapports d'auscultation du barrage de Sainte-Croix ;
- VU** le courrier du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 7 février 2024 transmettant le projet d'arrêté inter-préfectoral ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 14 mars 2024 ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le barrage de Quinson a fait l'objet d'une vidange en 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour mieux caractériser le comportement post-remise en eau du barrage, EDF a demandé d'étendre de 5 mois la période d'analyse du rapport d'auscultation du barrage, à savoir de janvier 2017 à mai 2019 dans son courrier en date du 29 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à cette demande du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques formulé dans son courrier du 8 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'auscultation biennal du barrage de Quinson couvrant la période de janvier 2017 à mai 2019 a été transmis par courrier le 22 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'auscultation biennal du barrage de Quinson couvrant la période de juin 2019 à mai 2021 a été transmis par courrier le 17 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'auscultation biennal du barrage de Quinson couvrant la période de juin 2021 à mai 2023 a été transmis par courrier le 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour l'actualisation de l'étude de danger du barrage de Sainte-Croix réalisée en 2020, EDF a demandé une meilleure synchronisation du rapport d'auscultation avec l'étude de danger dans son courrier en date du 29 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à cette demande du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques formulé dans son courrier du 8 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'auscultation biennal du barrage de Sainte-Croix couvrant la période octobre 2016 à octobre 2018 a été transmis par courrier le 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour l'actualisation de l'étude de danger du barrage de Sainte-Croix, un rapport d'auscultation décennal couvrant la période 2009 à septembre 2019 a été transmis par courrier le 31 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'auscultation biennal du barrage de Sainte-Croix couvrant la période octobre 2019 à septembre 2021 a été transmis par courrier le 31 mars 2022 ;

Sur Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Électricité de France Hydro-Méditerranée, domiciliée au 1165 Avenue Jean René Guillibert Gautier de la Lauzière – 13290 Aix-en-Provence, ci après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour :

- le barrage de Quinson qu'elle exploite, situé sur la commune de Quinson dans le département des Alpes de Haute Provence et sur la commune de Régusse dans le département du Var.
- le barrage de Sainte-Croix qu'elle exploite, situé sur la commune de Saint-Croix-du-Verdon dans le département des Alpes de Haute Provence et sur la commune de Baudinard-sur-Verdon dans le département du Var.

Article 2 : Échéances de remise des rapports d'auscultation

Les échéances de remise au préfet du rapport d'auscultation figurant à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 12 octobre 2017 sont modifiées comme suit :

Code ouvrage	Nom Ouvrage	Classe	Prochain rapport d'auscultation
FRC0040015	Quinson	A	30/11/2025
FRC0040017	Sainte Croix	A	31/03/2024

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions aux articles L.142-31 et L.142-32 du code de l'énergie.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Quinson, Saint-Croix-du-Verdon, Régusse et Baudinard-sur-Verdon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale de 4 mois dans les mairies de Quinson, Saint-Croix-du-Verdon, Régusse et Baudinard-sur-Verdon. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la Préfecture du Var, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le préfet
des Alpes-de-Haute-Provence



Marc CHAPPUIS

Le préfet
du Var



Philippe MAHÉ